Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/16_2012

Lausanne, 21 septembre 2012

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 7 septembre 2012 (2C_237/2011)

Le Tribunal fédéral donne son feu vert à la SA d'avocats

Les avocats peuvent exercer leur profession aussi au sein d'une société de capitaux (SA d'avocats; Sàrl d'avocats). L'activité d'avocat doit dans ce cas être organisée de façon à pouvoir être exercée de manière indépendante. C'est la structure organisationnelle qui est importante à cet égard, non pas la forme juridique.

Les avocats d'une étude de St-Gall ont saisi le Tribunal fédéral parce qu'ils souhaitaient à l'avenir exercer leur activité d'avocat en tant qu'employés d'une SA d'avocats, ce que les autorités cantonales leur avaient refusé. Le Tribunal fédéral donne raison aux avocats dans un arrêt du 7 septembre 2012, décidant pour la première fois que les études d'avocats peuvent revêtir la forme de sociétés de capitaux.

Les avocats sont en principe libres d'organiser leur activité. Des restrictions portant atteinte à leur liberté constitutionnelle ne peuvent leur être imposées que si elles se fondent sur une base légale. Les autorités du canton de St-Gall ont fondé leurs décisions sur la loi (fédérale) sur les avocats. Cette loi exige en particulier que l'activité d'avocat soit organisée de façon à en garantir l'indépendance. Le Tribunal fédéral a considéré dans son arrêt, contre l'avis des autorités cantonales, que cela ne suffisait pas pour refuser d'admettre les sociétés de capitaux. Si l'exigence d'indépendance vise

à écarter l'influence de non-avocats sur l'activité de l'avocat, elle n'empêche en revanche pas que des avocats soient employés par d'autres avocats. En l'espèce, les avocats de l'étude st-galloise ont mis en place sur le plan structurel des mesures faciles à manier de façon à ce que la SA d'avocats soit intégralement dominée par des avocats. L'exigence d'indépendance est ainsi remplie et l'assurance donnée que seuls des avocats auront une influence sur l'engagement d'autres avocats. Enfin, la loi sur les avocats ne contient pas d'autres dispositions légales qui s'opposent à ce que l'activité d'avocat soit exercée sous la forme d'une société de capitaux.

L'arrêt n'a pas porté sur la question de savoir si et, le cas échéant, sous quelles conditions une organisation multidisciplinaire (Multidisciplinary Partnership), dont les participations seraient également détenues par des non-avocats, serait encore compatible avec la loi sur les avocats.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général
Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 21 septembre 2012 à 13:00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 2C_237/2011 dans le champ de recherche.